

pct/wg/16/8

Original : anglais

date : 24 janvier 2023

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Seizième session**

**Genève, 6 – 8 février 2023**

Demandes internationales rédigées dans plusieurs langues

*Document présenté par l’Office européen des brevets*

# Résumé

1. Ainsi qu’il a été indiqué à la quinzième session du Groupe de travail du PCT, l’Office européen des brevets (OEB) propose d’ajouter un alinéa à la règle 26.3*ter* afin de clarifier et d’harmoniser la procédure suivie par les offices récepteurs dans les cas où :
   1. la description d’une demande internationale est rédigée dans une langue différente de celle des revendications, ou certaines parties de la description ou des revendications sont rédigées dans une langue différente de celle des autres éléments; et
   2. l’ensemble de ces langues sont acceptées par l’office récepteur compétent.
2. La proposition de modification de la règle vise à garantir que la date du dépôt international reste inchangée quel que soit le scénario, à savoir un scénario où une demande internationale contient plusieurs langues et où toutes les langues sont acceptées par l’office récepteur compétent, et un scénario où une demande internationale contient des langues qui ne sont pas acceptées par l’office récepteur compétent. Ceci permettrait d’éviter toute distinction entre les déposants en fonction du scénario appliqué et serait particulièrement utile pour les offices récepteurs acceptant plusieurs langues de dépôt.

# Rappel

1. Selon l’article 3.4)i), une demande internationale (requête, description, revendication(s), dessins et abrégé) doit être rédigée dans l’une des langues prescrites. Cependant, pour que la date du dépôt international soit accordée, il suffit que la description et la ou les revendications d’une demande internationale soient rédigées dans une langue acceptée par l’office récepteur compétent, conformément à l’article 11.1)ii) et aux règles 12.1.a) et 20.1.c).
2. À l’Office européen des brevets (OEB), lorsque la description ou les revendications d’une demande internationale (ou toute partie de celles‑ci) sont rédigées dans plusieurs langues, et que toutes ces langues sont des langues de dépôt acceptées par l’OEB agissant en tant qu’office récepteur, l’OEB souhaiterait accorder, comme date de dépôt international, la date de réception de la demande internationale, et inviter le déposant à remettre une traduction afin de répondre aux exigences de l’article 3.4)i). Malheureusement, le PCT n’apporte pas de base légale claire sur laquelle s’appuyer pour demander aux déposants de remettre une demande de traduction en ce sens.
3. C’est pourquoi l’OEB a ouvert le débat sur cette pratique au sein du forum électronique du sous‑groupe chargé de la qualité du PCT (wiki) en décembre 2021. Ces échanges ont révélé un réel manque de clarté quant à la procédure à appliquer, en conséquence de quoi il n’existe aucune approche harmonisée entre les offices. De ce fait, il apparaît nécessaire de clarifier la procédure à suivre en vue d’assurer un traitement homogène. Une base légale claire établissant les conditions de la demande des traductions nécessaires améliorerait la sécurité juridique pour les offices récepteurs et les utilisateurs. En conséquence, l’OEB a présenté sa proposition relative à une nouvelle règle 26.3*ter*.e) à la quinzième session du Groupe de travail du PCT en octobre 2022. Compte tenu des observations reçues à la fois au cours de cette session et ultérieurement, l’OEB soumet la présente version révisée.

# Proposition

## Attribution de la date du dépôt international et invitation à remettre une traduction

1. Il est proposé que, lorsqu’une demande internationale contient du texte dans plusieurs langues, dans la mesure où toutes ces langues sont acceptées par l’office récepteur, une date de dépôt international peut être accordée, à condition que toutes les exigences non linguistiques soient remplies par ailleurs. En ce qui concerne les demandes internationales contenant du texte dans plusieurs langues, y compris une langue qui n’est pas acceptée par l’office récepteur, la pratique actuelle consistant à transmettre la demande au Bureau international en vertu de la règle 19.4.a)ii) resterait inchangée.
2. Selon la règle proposée, un délai initial d’un mois et un deuxième délai d’un mois s’appliqueraient au déposant pour remettre une traduction des revendications et de la description (ou des parties pertinentes de celles‑ci) dans une seule langue, qui soit déjà contenue dans la demande déposée, qui soit une langue acceptée par l’administration chargée de la recherche internationale et qui soit la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée. Il serait ainsi possible de s’assurer que la demande n’est pas traduite dans une langue tierce entièrement différente. Par exemple, si une demande internationale contenant toutes les revendications en français est déposée auprès de l’OEB agissant en qualité d’office récepteur, alors que la description est partiellement en français et partiellement en anglais, le déposant devra présenter une traduction des parties pertinentes des revendications et de la description en français ou en anglais. En conséquence, l’office récepteur aura à sa disposition l’intégralité des revendications et de la description dans une seule langue qu’il accepte pour le dépôt.
3. Cette langue sera considérée comme la langue dans laquelle la demande a été déposée. Dans l’exemple susmentionné, si un déposant choisit de remettre une traduction de l’intégralité des revendications et des parties concernées de la description en anglais, la langue de la demande sera l’anglais. En conséquence, les éléments ou parties manquants ou indûment déposés (règle 12.1*bis*), les modifications de la demande internationale (règle 12.2.a)) et toute rectification d’une erreur évidente (règle 12.2.b)) doivent uniquement être rédigés dans cette langue.

## Procédure

1. Lorsque la traduction requise n’est pas reçue dans un délai d’un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par l’office récepteur, la procédure visée à la règle 12.3.c) à e) s’applique *mutatis mutandis*. Si le déposant ne fournit pas la traduction des revendications ou de la description (ou des parties pertinentes de celles‑ci) dans une seule langue, l’office récepteur l’invitera à le faire, de préférence en même temps qu’il accorde la date du dépôt international et le numéro de la demande. Dans un premier temps, un délai d’un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par l’office récepteur s’applique (règle 26.3*ter*.e) proposée). Si la traduction n’est pas remise dans ce délai, un deuxième délai d’un mois ou un délai de deux mois à compter de la réception de la demande internationale s’appliquera *mutatis mutandis* (règle 12.3.c)), le délai qui expire le plus tard devant être appliqué. Le déposant sera tenu de payer une taxe pour remise tardive à l’office récepteur, si l’office récepteur choisit d’introduire une telle taxe (règle 12.3.e) *mutatis mutandis*).
2. Toute traduction et tout paiement reçus par l’office récepteur avant que cet office déclare que la demande internationale est considérée comme retirée et avant l’expiration d’un délai de 15 mois à compter de la date de priorité sont considérés comme reçus dans les délais (règle 12.3.d) *mutatis mutandis*)*.* Si la traduction n’est pas remise dans ce délai, la demande internationale est considérée comme retirée par l’office récepteur.
3. En ce qui concerne l’abrégé ou le texte contenu dans les dessins, les règles linguistiques restent inchangées. Dans la grande majorité des cas, le déposant choisira une seule langue pour les revendications et la description, identique à celle de l’abrégé et du texte contenu dans les dessins initialement déposés. Dans ce cas, aucune traduction de l’abrégé et du texte contenu dans les dessins ne sera nécessaire en vertu de la règle 26.3*ter*.a)ii), dans la mesure où la seule langue choisie pour les revendications et la description correspond à “*la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée*” (règle 26.3*ter*.e)iii)). Dans les rares cas où un déposant remet la traduction des revendications et de la description multilingues dans une seule langue, mais que celle‑ci n’est pas la même que celle de l’abrégé ou du texte contenu dans les dessins, la règle 26.3*ter*.a) s’applique. En conséquence, l’office récepteur invite le déposant à remettre une traduction de l’abrégé ou du texte contenu dans les dessins dans cette seule langue. Cela permettra de s’assurer que la demande internationale est intégralement à la disposition de l’office récepteur dans une seule langue, également aux fins de recherche et de publication.
4. Avec le libellé “*l’office récepteur invite le déposant, le cas échéant, à remettre… une traduction*”, la portée de la nouvelle règle proposée ne s’étend pas aux cas où plusieurs langues sont nécessaires à la bonne compréhension de l’invention revendiquée (par exemple, un dispositif de traduction). Cela s’applique également aux cas où le Bureau international agit en qualité d’office récepteur et où aucun texte dans une langue de publication n’est compris dans la demande internationale. Dans un tel cas, le Bureau international invite le déposant à préciser une langue de publication dans laquelle le déposant remettra une traduction de l’intégralité des revendications et de la description. Des explications détaillées supplémentaires figurent dans le projet de directives à l’usage des offices récepteurs (voir le dernier paragraphe de l’annexe II).
5. Le projet de directives à l’usage des offices récepteurs figurant à l’annexe II vise à donner des orientations pour la mise en œuvre de la nouvelle règle proposée. L’annexe II est incluse pour information et observations uniquement, dans la mesure où l’élaboration de ces directives reste de la compétence du Bureau international après l’entrée en vigueur de toute modification du règlement d’exécution du PCT.
6. *Le groupe de travail est invité à examiner les propositions de modification du règlement d’exécution figurant à l’annexe I du présent document.*

[Les annexes suivent]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D’EXÉCUTION DU PCT[[1]](#footnote-2)

TABLE DES MATIÈRES

Règle 26 – Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l’office récepteur 2

26.1 à 26.2*bis   [Sans changement]* 2

26.3   *Contrôle des conditions matérielles au sens de l’article 14.1)a)v)* 2

26.3*bis   [Sans changement]* 2

26.3*ter*   *Invitation à corriger des irrégularités en vertu de l’article 3.4)i)* 2

26.4 et 26.5*[Sans changement]* 3

Règle 29 – Demandes internationales considérées comme retirées 4

29.1   *Constatations de l’office récepteur* 4

29.2 à 29.4*[Sans changement]* 4

Règle 26 –   
Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l’office récepteur

26.1 à 26.2*bis   [Sans changement]*

26.3   *Contrôle des conditions matérielles au sens de l’article 14.1)a)v)*

a) Lorsque la demande internationale est déposée dans une langue de publication, l’office récepteur contrôle

i) la conformité de la demande internationale aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 seulement dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d’une publication internationale raisonnablement uniforme;

ii) la conformité de toute traduction remise en vertu de la règle 12.3 ou 26.3*ter* aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d’une reproduction satisfaisante.

b) Lorsque la demande internationale est déposée dans une langue qui n’est pas une langue de publication, l’office récepteur contrôle

i) la conformité de la demande internationale aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 seulement dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d’une reproduction satisfaisante;

ii) la conformité de toute traduction remise en vertu de la règle 12.3, ~~ou~~ 12.4 ou 26.3*ter* et des dessins aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d’une publication internationale raisonnablement uniforme.

26.3*bis   [Sans changement]*

26.3*ter*   *Invitation à corriger des irrégularités en vertu de l’article 3.4)i)*

a) Lorsque l’abrégé ou tout texte contenu dans les dessins est déposé dans une langue qui est différente de celle, sous réserve des règles 12.1*bis* et 26.3*ter.*e), de la description et des revendications, l’office récepteur, sauf

i) si une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle règle 12.3.a) ou

ii) si l’abrégé ou le texte contenu dans les dessins est rédigé dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée,

invite le déposant à remettre une traduction de l’abrégé ou du texte contenu dans les dessins dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée. Les règles 26.1, 26.2, 26.3, 26.3*bis*, 26.5 et 29.1 s’appliquent *mutatis mutandis*.

b) à d)  *[Sans changement]*

e) Lorsque la description d’une demande internationale est rédigée dans une langue différente de celle des revendications, ou lorsque certaines parties de la description ou des revendications sont rédigées dans une langue différente du reste de ces éléments, et dans la mesure où toutes ces langues sont acceptées par l’office récepteur au titre de la règle 12.1.a), l’office récepteur invite le déposant, le cas échéant, à remettre, dans un délai d’un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par l’office récepteur, une traduction de la description ou des revendications, ou de toute partie de celles‑ci, de sorte que la description et les revendications soient rédigées dans une seule langue qui remplit les conditions ci‑après :

i) une des langues indiquées dans la description ou les revendications telles qu’elles ont été déposées;

ii) une langue acceptée par l’administration chargée de la recherche internationale qui procèdera à la recherche internationale, et

iii) la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée.

La règle 12.3.c) à e) s’applique *mutatis mutandis*.

26.4 et 26.5*[Sans changement]*

Règle 29 –   
Demandes internationales considérées comme retirées

29.1   *Constatations de l’office récepteur*

Si l’office récepteur déclare, conformément à l’article 14.1)b) et à la règle 26.5 (défaut de correction de certaines irrégularités), conformément à l’article 14.3)a) (défaut de paiement des taxes prescrites par la règle 27.1.a)), conformément à l’article 14.4) (constatation ultérieure que les conditions énumérées aux points i) à iii) de l’article 11.1) ne sont pas remplies), conformément à la règle 12.3.d), ~~ou~~ 12.4.d) ou 26.3*ter* (défaut de remise d’une traduction requise ou, le cas échéant, de paiement d’une taxe pour remise tardive) ou conformément à la règle 92.4.g)i) (défaut de remise de l’original d’un document), que la demande internationale est considérée comme retirée :

i) il transmet au Bureau international l’exemplaire original (si cela n’a pas déjà été fait) et toute correction présentée par le déposant;

ii) il notifie à bref délai cette déclaration au déposant et au Bureau international, et ce dernier la notifie à son tour à chaque office désigné qui a déjà reçu notification de sa désignation;

iii) il ne transmet pas la copie de recherche de la manière prescrite à la règle 23 ou, si une telle copie a déjà été transmise, il notifie cette déclaration à l’administration chargée de la recherche internationale;

iv) le Bureau international n’a pas l’obligation de notifier au déposant la réception de l’exemplaire original;

v) il n’est pas procédé à la publication internationale de la demande internationale si la notification de ladite déclaration transmise par l’office récepteur parvient au Bureau international avant l’achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

29.2 à 29.4*[Sans changement]*

[L’annexe II suit]

Projet de directives à l’usage des offices récepteurs concernant la règle 26.3*ter*.e)

Si l’office récepteur accepte plusieurs langues pour le dépôt des demandes internationales, lorsqu’une partie de la description ou une partie des revendications est rédigée dans une langue acceptée qui diffère de celle dans laquelle le reste de ces éléments est rédigé, mais que les deux langues sont acceptées, le déposant dispose d’un délai d’un mois à compter de la date de réception de la demande pour remettre une traduction de cette partie de la description ou de cette partie des revendications. La traduction doit être remise dans une seule langue choisie par le déposant, qui figure dans la description ou les revendications telles qu’elles ont été déposées, qui soit acceptée aux fins de la recherche par l’administration compétente chargée de la recherche internationale et qui soit la langue dans laquelle la demande doit être publiée.

Le même principe s’applique aux situations où toutes les revendications sont rédigées dans une langue différente de celle de la description, dans la mesure où les deux langues sont acceptées par l’office récepteur, c’est‑à‑dire qu’une traduction de l’intégralité de la description ou de la série entière de revendications doit être remise dans une seule langue choisie par le déposant, qui soit en même temps une langue contenue dans la description ou les revendications telles qu’elles ont été déposées, une langue acceptée aux fins de la recherche par l’administration compétente chargée de la recherche internationale et la langue dans laquelle la demande doit être publiée.

Si le déposant ne remet pas la traduction des revendications ou de la description (ou des parties pertinentes de celles‑ci) dans une seule langue, l’office récepteur l’invitera à le faire, de préférence en même temps qu’il accorde la date du dépôt international et le numéro de la demande. Si aucune traduction dans une seule langue de la description ou des revendications (ou de certaines parties de celles‑ci) n’a été reçue dans le délai initial d’un mois à compter de la réception de la demande, l’office récepteur invitera le déposant à utiliser le formulaire PCT/RO/132 pour remettre la traduction dans un second délai d’un mois à compter de la date de l’invitation, ou dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande par l’office récepteur, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué, et à payer, le cas échéant, une taxe pour remise tardive.

Dans les cas où l’abrégé ou le texte contenu dans les dessins de la demande ont été rédigés dans une langue différente de la langue unique choisie par le déposant et où aucune traduction de l’abrégé ou du texte contenu dans les dessins n’a été reçue dans cette langue un mois après la réception de la demande, l’office récepteur invitera également le déposant, au moyen du formulaire PCT/RO/106 (annexe A, cadre 3b ou c) à remettre une traduction de l’abrégé ou du texte contenu dans les dessins en vertu de la règle 26.3*ter*.a). De préférence, cette notification sera envoyée parallèlement à la publication de l’invitation en vertu de la règle 26.3*ter*.e) au moyen du formulaire RO/132 et les deux notifications se référeront l’une à l’autre. La langue unique choisie par le déposant en vertu de la règle 26.3*ter*.e) est également considérée comme la langue de la description et des revendications et comme la langue dans laquelle la demande doit être publiée, visée à la règle 26.3*ter*.a)ii)). Un délai de deux mois s’applique, à compter de l’invitation, pour remettre une traduction de l’abrégé ou du texte contenu dans les dessins (règle 26.2).

Dans deux cas, en particulier, l’expression “*le cas échéant*” contenue dans la règle 26.3*ter*.e) donne une certaine souplesse à l’office récepteur

i) dans les cas où la soumission d’une demande contenant plusieurs langues est requise pour une bonne compréhension de l’invention revendiquée (par exemple, un dispositif de traduction), pour décider de ne pas inviter le déposant à remettre une traduction dans une seule langue en vertu de la règle 26.3*ter*.e); et

ii) dans les cas où le Bureau international agissant en qualité d’office récepteur reçoit une demande multilingue ne comprenant aucun texte dans une langue de publication, pour décider d’inviter le déposant à préciser une langue de publication acceptée par l’administration compétente chargée de la recherche internationale, dans laquelle le déposant remettra une traduction des revendications et de la description.

[Fin de l’annexe II et du document]

1. Le texte qu’il est proposé d’ajouter est souligné et celui qu’il est proposé de supprimer est biffé. [↑](#footnote-ref-2)